



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

36 Bd de Stalingrad
24150 LALINDE

Tel : 05 53 73 56 20
Fax : 05 53 73 56 21
Mail : ccbdp@ccbdp.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD**

Nombre de Conseillers en
exercice : 64

Présents : 54

- Titulaires : 48

- Suppléants : 6

Procurations : 3

Votants : 57

Pour : 57

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.

Date de convocation : 08/06/2022

ROQUE Sylvie, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, BOURGEOIS CARPE Gisèle, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, MONTI Bruno, ALLOITTEAU Jean-Paul, ROUGIER Robert, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, MANCEL Marie-Josée, BOULLET Jérôme, BÉRAUD Pierre-Manuel, VERGEZ Christine, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LACOSTE-KOEGLER Maryline, BEYNE Marianne, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, MARTIN Patrick, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, ROUSSEL Alain, BERLAND Roger, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, CRUVEILLER Aude, GRIMAL Daniel, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, VIERO Éric, PÉRÉA Laurent, POUMEAU Philippe, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, MASSE Maurice, PISTORE Magalie, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie.

n° 2022 - 06 - 19

OBJET :

**Tarifs de la taxe de
séjour
communautaire
2023**

Le Conseil Communautaire,

Vu la compétence tourisme détenue par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord,

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu l'article 67 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu la loi de finances 2019,

délibère :

Article 1 :

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement: hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2022	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle)
Palace	0,70€ - 4,20€	4,00 €	4.40€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,40 €	1.54€

AR Prefecture

024-200034833-20220614-2022_06_14_19 DE
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022

Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,30€	1,00 €	1.10€
Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,50€	0,95 €	1.04€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 0,90€	0,65 €	0.71€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,50 €	0.55€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,55 €	0.60€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22€
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 0,90€	0,65 €	0.71€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,50 €	0.55€
Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	3%	3.30%

Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 3 :

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

AR Prefecture

Article 4 :

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

024-200034833-20220614-20220614
 Reçu le 26/07/2022
 Publié le 26/07/2022

Article 5 :

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :

- Au 30 juin de l'année n
- Au 31 décembre de l'année n

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Article 6 :

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Article 7 :

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

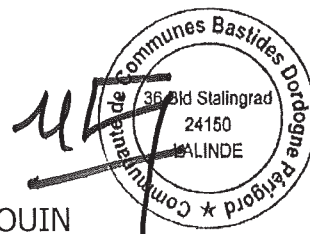
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 15 juin 2022

Le Président,

Jean-Marc GOUIN

AR Prefecture

024-200034833-20220614-2022_06_14_19-DE
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022



AR Prefecture

024-200034833-20220614-2022_06_14_19-DE
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022